



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2024-2100
**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Premier boisement d'une peupleraie à Chambrecy (51)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PREVOST Dominique 1 La Commanderie 51210 TREFOLS », reçu le 1 octobre 2024, relatif au projet de premier boisement d'une peupleraie à Chambrecy (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2024 ;
- VU l'avis du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 9 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47-c de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- un premier boisement de pâtures sur une surface de 8 hectares.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit Le Breuil à Chambrecy (51) ;
- au sein Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;
- dans une Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint Imoges et Fismes » ;

- sur des prairies permanentes ayant un rôle de réservoir de biodiversité, milieu faiblement représenté au sein du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;
- dans l'inventaire des zones humides en Montagne de Reims de 2018 ainsi que sur la cartographie du MNHN 2023 ;
- sur une parcelle comprenant la présence de 2 cours d'eau : le ruisseau de la Brandeuille et d'Hoyau ;
- qui abrite une population avérée de *Bythinella viridis*, espèce de mollusque protégée nationalement et endémique du nord de la France ;
- susceptible d'abriter d'autres espèces protégées tant animales que végétales.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'étudier la cohérence du projet avec la charte du PNRMR 2024, en particulier l'objectif 5 « Conserver la qualité biologique des milieux naturels et conserver le patrimoine naturel remarquable » et l'objectif 6 « Préserver à long terme la ressource en eau » ;
- les impacts liés à la situation du projet dans une zone humide avérée pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'étudier que le projet n'affectera pas le fonctionnement de cette zone, ni la fonctionnalité des deux ruisseaux présents ;
- les impacts liés à la biodiversité pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mener une étude 4 saisons sur la faune et la flore présentes puis de proposer des mesures d'évitement-réduction-compensation nécessaires et le cas échéant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement d'une peupleraie à Chambrecy (51) présenté par le maître d'ouvrage « PREVOST Dominique », **est soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg - 5 NOV. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Le Préfet,

Samuel ROUJU

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.	
--	--

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
--	--

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

